

VD_OMNI AC.2017.0391 vom 13. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0391

FR: VD_OMNI AC.2017.0391 du 13 novembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0391 del 13 novembre 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Veytaux, B. _____ | Autorisation de construire validant une variante de plans relative à des travaux de sécurisation d'une excavation. Recours déclaré irrecevable dans la mesure où il remet en cause une décision antérieure, définitive et exécutoire, que la décision attaquée vient concrétiser (consid. 2). Recours par ailleurs mal fondé: les parois de l'excavation présentent des problèmes de stabilité attestés par deux bureaux d'ingénieurs, de sorte que l'autorité intimée était fondée à retenir un important danger justifiant les travaux litigieux (consid. 3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours. La constructrice conteste la qualité pour agir de la recourante, en soutenant qu'elle ne serait pas touchée par la décision litigieuse et n'aurait pas d'intérêt pratique à recourir. Elle conclut à l'irrecevabilité du recours. a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence (cf. notamment AC.2015.0356 du 8 juin 2016 consid. 4), en matière de droit des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci, mais il doit invoquer des dispositions de droit des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit, comme les dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites, etc. En somme, le voisin à la situation duquel un projet de construction serait préjudiciable peut s'y opposer en invoquant tous les moyens propres à empêcher totalement la construction ou à imposer une modification du projet le rendant moins dommageable pour lui (AC.2010.0059 du 28 février 2011 et les nombreuses références citées). Il peut exiger l'examen d'un projet de construction à la lumière de toutes les normes juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit. Est décisif le fait que l'admission du recours pourrait lui procurer un avantage pratique (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). Ainsi, la qualité pour recourir est en principe déniée au voisin lorsque l'objet du litige concerne uniquement l'application de règles relatives à l'aménagement intérieur des constructions (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 p. 253). La jurisprudence rappelle encore que le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation (1C_337/2015 du 21 décembre 2015, consid.

5). Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; 133 II 249 consid. 1.3 p. 252). A défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (cf. arrêt 1C_517/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2). b) En l'espèce, le recours porte sur la décision du 27 octobre 2017 autorisant la constructrice à procéder à l'exécution des travaux de sécurisation de la paroi ancrée, selon le plan n° 1650-001n. Il ressort des écritures de la recourante que celle-ci s'oppose aux travaux de consolidation qu'elle souhaiterait voir remplacés par un remblaiement complet de la parcelle. Dans la mesure où des travaux sont prévus sur les parcelles directement voisines à la sienne, on ne saurait dénier à la recourante un intérêt digne de protection à intervenir au sujet de ces travaux (RE.2017.0014 du 29 décembre 2017). La recourante dispose ainsi de la qualité pour recourir.

E. 2

Quant au fond, la recourante s'oppose aux travaux de consolidation de la paroi ancrée au Nord des parcelles de la constructrice. Le principe d'une telle consolidation a toutefois été décidé par la Municipalité, le 13 juillet 2017. Cette décision n'a pas été contestée. La décision du 27 octobre 2017 qui fait l'objet de la présente procédure précise les modalités de cette consolidation. a) Selon la jurisprudence cantonale, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux ou d'autres mesures commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale. La jurisprudence du Tribunal fédéral retient également que le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (arrêt AC.2017.0346 du 5 février 2018 consid. 3 et les références). b) En l'espèce, la décision rendue le 13 juillet 2017 ordonne à la constructrice de consolider la paroi ancrée litigieuse, conformément aux recommandations formulées par le bureau d'ingénieurs ***** dans sa lettre du 12 avril 2017, à savoir en construisant un ouvrage en béton devant la paroi ancrée. Cette décision (du 13 juillet 2017) n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est définitive et exécutoire. La décision contestée du 27 octobre 2017 attaquée vient concrétiser la décision du 13 juillet 2017, en ce sens qu'elle valide la variante d'ouvrage en béton à construire. Or, lorsque la recourante soutient que la construction d'un ouvrage en béton n'est pas une solution techniquement justifiée ou que la solution adéquate pour consolider la paroi ancrée consiste à remblayer les parcelles plutôt qu'à construire un ouvrage en béton devant le talus, elle cherche à remettre en cause la décision de fond du 13 juillet 2017 sur laquelle la décision du 27 octobre 2017 repose. En application de la jurisprudence précitée, un tel grief n'est pas recevable, étant précisé que la recourante ne fait pas valoir que la

décision du 13 juillet 2017 aurait été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable ou imprescriptible ou qu'elle serait nulle de plein droit. Le recours est irrecevable dans cette mesure.

E. 3

Au surplus, le recours s'avère mal fondé, pour les motifs exposés ci-après. a) Selon l'art. 92 LATC, la municipalité ordonne la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger pour le public ou les habitants (al. 1); les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant; la municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution (al. 2); en cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire (al. 3); en cas de carence de la municipalité, le département peut prendre les mesures prévues aux alinéas 1 à 3 (al. 4). Cette disposition exige la prise de mesures dès lors qu'un ouvrage présente une menace ou un danger pour le public ou pour la sécurité des utilisateurs (AC.2016.0170 du 22 août 2017 consid. 2; AC.2016.0241 du 10 mars 2017 et les références). Les mesures prises par la municipalité en application de la disposition précitée doivent être conformes au principe de proportionnalité; le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait examiner d'office quels étaient les moyens les plus appropriés d'atteindre le but recherché, sans porter excessivement atteinte aux intérêts du constructeur. L'autorité peut ainsi offrir à celui-ci la possibilité de faire des propositions sur la manière de remédier aux inconvénients et dangers résultant de la situation existante. Si ces propositions sont inadéquates, l'autorité n'en reste pas moins tenue de rechercher, parmi les mesures d'exécution envisageables, celles qui apparaissent le mieux proportionnées; elle examinera par exemple, au moment d'exécuter sa décision, si le but recherché ne peut être atteint par des mesures moins rigoureuses (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 108 Ia 216 consid. 4d p. 219; 107 Ia 19 consid. 3b p. 27). b) En l'espèce, la décision du 13 juillet 2017 que concrétise la décision attaquée se fonde expressément sur l'art. 92 LATC. Il ressort de l'expertise réalisée par le bureau d'ingénieurs *****, de mars 2016, que les parois de la fouille litigieuse étaient affectées de nombreux dérangements structuraux. L'expertise fait état, en particulier, de désagrégation du béton projeté, d'importantes fissures en de nombreuses zones sur les différentes parois, de venues d'eau au droit de nombreux tirants et de corrosion avancée des tirants et des têtes de tirants. Cet état de fait serait préoccupant, particulièrement pour une paroi soutenant la ligne ferroviaire d'importance nationale qui longe la partie supérieure des terrassements. Enfin, les soutènements ne seraient pas conçus pour une durée d'utilisation allant au-delà de cinq ans. Or, les parois en question ont été réalisées au printemps 2012, soit il y a plus de cinq ans au moment de la décision contestée. En avril 2017, un second bureau d'ingénieurs (*****) a confirmé les problèmes de stabilité de la paroi ainsi que la durée provisoire de l'installation en place depuis 2012. Dans ces circonstances, et en l'absence d'éléments de fait remettant en cause ces constatations, la Municipalité était fondée à retenir un risque concret et important de danger au sens de l'art. 92 LATC, justifiant à brève échéance les travaux litigieux. S'agissant du respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que l'autorité intimée a opté pour la solution désignée comme étant la plus adéquate par le bureau d'ingénieurs *****. La constructrice, pour sa part, n'a pas contesté cette mesure. La recourante fait valoir que la mesure ordonnée serait inutile eu égard à la décision de remise en état des parcelles du 6 octobre 2017. A cet égard, et comme l'a rappelé la Municipalité, la question de la remise en état des parcelles poursuit un but plus large que la simple sécurisation des lieux. Cette décision ayant par

ailleurs été contestée, il se justifiait, vu les risques importants liés à la stabilité de la paroi bordant une voie de chemin de fer, d'exiger une mesure immédiate, sans attendre l'issue de la procédure de recours AC.2017.0397 pendant relative à la remise en état des parcelles de la constructrice. Contrairement à ce que semble alléguer la recourante, ces deux mesures ne s'excluent pas. Au vu de ce qui précède, la décision du 27 octobre 2017 respecte l'art. 92 LATC et doit être confirmée.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur les mesures d'instructions sollicitées par les parties, le Tribunal étant en mesure de statuer sur la base du dossier de la cause.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue de la cause, les frais de justice, qui tiennent compte de la décision incidente rendue par la juge instructrice, seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette dernière supportera en outre une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Veytaux et de la constructrice, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.